

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 9 juillet 2019
CO 086 DE

Page 1/5

Etaient présents : Michel FRANCONY (Président), Jean-François GAILLARD, Claude ROMANET, Alain CHOULOT, François PERRIN, Jean-François CETRE, Dominique BONNET, Yves DECOTE, Martine VUILLEMIN, Gilles BEDER (Vice-Présidents), Jean-Baptiste BAUD, Guy DAVID, Sylvie REGALDI, Martine PINGAT CHANEY, Philippe BRUNIAUX, René MOLIN, Christine CHATEAU, Cyril ACCARD GUILLOIS, Hubert DELACROIX, Jean-Paul BUCHET, René GUINERET, Roland BERTHELIER, Patrice VILLALONGA, Denis MOREL, Jean-Louis DUFOUR, Serge DAYET, Christian COLIN, Robert MOUGET, Pierre GUINCHARD, Roger CHAUVIN, Thierry GUINCHARD, Jean-Marie BAILLY, Valérie PAQUIEZ, Gérard BOUDIER, François BOUVERET, Jean-Pierre PETITGUYOT, Michel FEVRE, Jacques FAIVRE, Laetitia DOS SANTOS, Raphaël GAGNEUR, Nelly BUYS, Josiane SCARABOTTO, Dominique GAHIER, Colette GIRARD, Jean-Luc LETONDOR, Christelle MORBOIS, Catherine CATHENOZ, André JOURD'HUI, Sébastien JACQUES, Marie-Madeleine SOUDAGNE, Bernard LAUBIER, Christian JAQUIER, Françoise WEBER, Patrick MONTEVECCHIO, René BERNARD, Adrien LAVIER, Christian PROST, Odile SIMON, Clément FORET, Jean-Christophe OUDET, Henri DORBON, Laurent MENETRIER, Bernard ONCLE.

**Nombre de
Conseillers**

En exercice : 94
Présents : 63
Votants : 79

Pouvoirs transmis à des Conseillers : Véronique LAMBERT (Vice-Présidente) à Dominique BONNET (Vice-Président), Bernard AMIENS à Sylvie REGALDI, Jean-Jacques COURT à Martine PINGAT CHANEY, Florent GAILLARD à Jean-Luc LETONDOR, Eric TOURNEUR à Colette GIRARD, Bernard BRUNEL à Jean-François CETRE, Alain MURCIER à Christian JAQUIER, Roger GROS à Dominique GAHIER, Pascal DROGREY à Jacques FAIVRE, Bernard DODANE à Laetitia DOS SANTOS, Dominique PELLIN à René GUINERET, Hubert MOTTET à Jean-Marie BAILLY, Jean-Jacques DE VETTOR à Jean-François GAILLARD, Danièle CARDON à Marie Madeleine SOUDAGNE, Jacques GUILLOT à Laurent MENETRIER, Marie-Thérèse BROCARD (départ 22h) à Adrien LAVIER, soit 16 pouvoirs détenus par des Conseillers.

Pouvoirs transmis à des Suppléants : Marie-Ange CAPRON à Josiane SCARABOTTO, soit 1 voix délibérative à des Suppléants.

Assistait à titre consultatif : Pascal BONVALOT.

Etaient Excusés : André VIONNET, Anne-Frédérique BRENOT, Rémy VIENNET, Colette BEAUD, Antoine MARCELIN, Frédéric LAMBERT, Cédric ACCARY, Comptable Public de la CCAPS.

Etaient absents : Anne DE ZAN, André PROST, Denis BRENIAUX, Jean-Luc BROCARD, Daniel BERTOCCHI, Sylvain BENETRUY, Jacky REVERCHON, Yann PINGUAND, Jacqueline COTTAREL, Mathieu GERARD, Jean BOYER, Michel BONTEMPS.

Secrétaire de séance : Monsieur François PERRIN.

Convocation faite le : 1^{er} juillet 2019

**Objet : Définition des actions d'intérêt communautaire des compétences
Environnement de la Communauté de Communes.**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17, et L. 5211-20 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-201612316-005 du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes Arbois, Vignes et Villages - Pays de Louis Pasteur, de la Communauté de Communes Comté de Grimont Poligny et de la Communauté de Communes du Pays de Salins les Bains ;

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 9 juillet 2019
CO 086 DE (SUITE)

Page 2/5

Objet : Définition des actions d'intérêt communautaire des compétences Environnement de la Communauté de Communes.

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161219-001 du 19 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Arbois, Vignes et Villages - Pays de Louis Pasteur, de la Communauté de Communes Comté de Grimont Poligny et de la Communauté de Communes du Pays de Salins les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRCLEJ-20171228-005 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Arbois, Poligny Salins Cœur du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRCLEJ-20171228-004 du 28 décembre 2017 portant éligibilité à la DGF bonifiée de la Communauté de Communes Arbois, Poligny Salins Cœur du Jura ;

VU les statuts de la Communauté de Communes tels qu'approuvés par arrêté du Préfet du Jura n°39-2019-09-14-001 du 14 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la loi MAPTAM susvisée a redessiné le paysage du grand cycle de l'eau en créant la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », compétence obligatoire des communautés de communes et la création des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), nouvelles structures créées sous la forme de syndicats mixtes dédiées à la prévention des inondations et des submersions ainsi qu'à la gestion des cours d'eau ;

CONSIDERANT que cette évolution a conduit à une réflexion sur l'organisation des compétences en matière de gestion du grand cycle de l'eau sur les bassins versants du Haut Doubs et de la Loue, ainsi que sur les bassins Doubs – Loue sur lesquels interviennent aujourd'hui le SMMAHD et le SMIX Doubs Loue, ainsi que des communautés de communes, dont la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura ;

CONSIDERANT que, pour pouvoir participer aux SMIX au titre du sous bassin de la furieuse, inclus dans le bassin versant du Haut Doubs et de la Loue, et du bassin Doubs - Loue la Communauté de communes doit disposer, outre de la compétence GEMAPI, des compétences qui ont vocation à être exercées pour les SMIX sur son périmètre, en matière d'environnement et de grand cycle de l'eau. A noter que la compétence GEMAPI s'appliquera principalement sur le sous bassin de la Furieuse, de la Cuisance, de l'Orain et de la Brenne et de La loue. Des conventions de gestion avec les EPAGE encadreront les conditions du transfert de la compétence GEMAPI ;

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI n'est pas soumise à définition d'un intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et régionaux, de politiques contractuelles, soutien au développement des énergies renouvelables, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (Article 5-3-1) est soumise à la définition de l'intérêt communautaire ;

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 9 juillet 2019
CO 086 DE (SUITE)

Page 3/5

Objet : Définition des actions d'intérêt communautaire des compétences Environnement de la Communauté de Communes.

CONSIDERANT la délibération CO 098 du 18 septembre portant définition des actions d'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes dispose d'ores et déjà d'une compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et qu'il convient dès lors de procéder à une modification de l'intérêt communautaire de cette compétence pour y ajouter les actions devant être exercées par les SMIX ;

Il est rappelé ce qui suit :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe », à organiser le transfert, au profit des Communautés de Communes, de nouvelles compétences, avec des échéances précises, et, parallèlement, la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura a été créée par arrêté du Préfet du Jura du ° DCTME-BCTC-201612316-005 du 16 décembre 2016 par fusion des 3 Communautés de Communes préexistantes Arbois, Vignes et Villages - Pays de Louis Pasteur, de la Communauté de Communes Comté de Grimont Poligny et de la Communauté de Communes du Pays de Salins les Bains.

Il est donc capital, pour chacune des compétences concernées, de procéder à la définition de leur intérêt communautaire, étant rappelé que cette définition relève de la compétence du seul Conseil communautaire, par simple délibération de ce dernier, adoptée à la majorité des 2/3 des membres exprimés, cette délibération devant ainsi définir expressément les actions « d'intérêt communautaire », qui relèveront de l'intervention de la communauté.

Aucune disposition législative ne précise le contenu de la définition de l'intérêt communautaire, laissant ainsi le soin aux élus de définir des critères objectifs ou en fonction d'une liste, un travail informel préalable ayant été, à ce titre, mené au sein de la Communauté, entre cette dernière et ses communes membres. Toutefois il est proposé de définir des critères sur la base de liste de zones, d'équipements et d'opérations au bénéfice de toute la population communautaire.

A *contrario*, tout ce qui n'aura pas été expressément défini comme présentant un tel intérêt continuera de relever de la compétence des communes membres faisant ainsi de l'intérêt communautaire la ligne de partage entre les compétences de la Communauté de Communes et celles de ses communs membres, du moins pour les compétences pour lesquelles la loi le prévoit.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

1 / ACCEPTE la définition de l'intérêt communautaire tel que figurant au chapitre des compétences optionnelles concernées de la communauté de communes :

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Page 4/5

Séance du 9 juillet 2019

CO 086 DE (SUITE)

Objet : Définition des actions d'intérêt communautaire des compétences Environnement de la Communauté de Communes.

Au titre de la compétence « Environnement »

Article statutaire Article 5-3-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et régionaux, de politiques contractuelles et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Sont d'intérêt communautaire :

- Protection et mise en valeur de l'environnement intercommunal, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux (Espaces Naturels sensibles), régionaux (réserves naturelles régionales), nationaux (Réserve naturelle nationale, Trame verte et bleue, Plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, Atlas biodiversité communal, etc.) et européens (Natura 2000 dont le site des Planches en Arbois, plan d'action en faveur de l'éco-innovation etc.), en partenariat avec les acteurs de l'environnement,
- Etude et mise en œuvre d'outils stratégiques fixant des objectifs en matière d'économie d'énergie et de lutte contre les gaz à effet de serre (plan climat énergie territorial, diagnostic énergétique du territoire, mobilité),
- Lutte contre les espèces invasives dans le cadre de schéma de lutte (ambrosie) ou de réseau de surveillance et de suivi - FREDON) et d'action avec le conservatoire botanique national.
- Les actions relevant de six items visés dans l'article L211-7 du code de l'environnement et relèvent de la compétence obligatoire GEMAPI :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - La défense contre les inondations et contre la mer
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
 - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
 - L'exploitation, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques

Il est convenu que les six items de la compétence GEMAPI couvrent les fonctions suivantes :

- 1) Lutte contre la pollution, la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 2) Exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques à acquérir en raison de leur lien avec l'exercice des compétences de la Communauté en matière de GEMAPI et de protection et mise en valeur de l'environnement, telles qu'énoncées aux alinéas précédents,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 9 juillet 2019
CO 086 DE (SUITE)

Page 5/5

Objet : Définition des actions d'intérêt communautaire des compétences Environnement de la Communauté de Communes.

- 3) Secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieu, de démarche, études préalables et de concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant (définition des flux polluants maximum admissibles, plans de gestions de la ressource ou des zones humides, volumes prélevables...),
- 4) Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGR ...),
- 5) Secrétariat, élaboration et animation d'un PAPI, d'une SLGRI et des démarches ad hoc de prévention des inondations,
- 6) Exploitation, entretien et aménagements des ouvrages publics situés sur le périmètre et dont la CC est propriétaire ou dont elle s'est vue confié la gestion via convention ; ainsi que les ouvrages hydrauliques dont elle se porterait acquéreur sur son périmètre d'intervention en lien avec l'exercice de ses compétences. La CCAPS peut également, au titre de cette compétence, assurer la valorisation énergétique des ouvrages mentionnés à l'alinéa 1^{er}, par la réalisation et la gestion d'installations hydroélectriques.

2 / DECIDE que, à compter de la date d'acquisition de son caractère exécutoire, la présente délibération se substitue aux précédentes délibérations et aux dispositions des précédents statuts définissant l'intérêt communautaire au sein des trois communautés de communes préexistantes ;

3 / PROPOSE que la présente délibération soit, dans un souci de bonne information de celles-ci, transmise aux communes membres de la communauté ;

4 / AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Poligny, les an, mois et jour que dessus,

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Pour le Président empêché,
le 1^{er} Vice-Président,
Jean-François GAILLARD

Le Président

Michel FRANCONY



Envoyé en préfecture le 15/07/2019

Reçu en préfecture le 15/07/2019

Affiché le



ID : 039-200071595-20190709-CO086DE_2019-DE